

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	29 avril 2026	Envoyé en préfecture le 06/05/2026 Reçu en préfecture le 06/05/2026 Publié en ligne le 06/05/2026 ID : 040-200009868-20260429-20260429DB01E-DE
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20260429DB01E	
Thématique :	Administration Générale			
Titre :	Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CIAS			



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 29 AVRIL 2026 À 17H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 25 avril 2026)**

Président : 1

Nombre de conseillers : 7

Nombre de membres nommés : 7

Présents : 13

Absents représentés : 2

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 29 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, convoqué le 25 avril 2026 s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Gelez Régis.

Présents :

Mesdames : Françoise Dat, Sylvie de Artèche, Chantal Faye, Céline Fournier, Laëtitia Gibaru, Laure Lacazette et Anne Matter ;

Messieurs : Gelez Régis, Pierre Athanase, Pierre Laffitte, Jean-Marc Lesouef, José Prosper et Philippe Saint Martin ;

Absents représentés :

Monsieur Philippe Hirigoyen a donné pouvoir à Monsieur Gelez Régis ;

Madame Labeyrie Ludivine a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS

Rapporteur : Monsieur le Président

Suite au renouvellement du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS, lors des élections municipales et communautaires de 2026, et conformément à l'article R. 123-19 du code de l'action sociale et des familles, le CIAS de MACS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente, fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du CIAS.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;



VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-29 ;

CONSIDÉRANT que le CIAS de la Communauté de communes MACS est compétent pour mettre en œuvre l'action sociale d'intérêt communautaire sur le territoire intercommunal ;

CONSIDÉRANT que le CIAS règle par ses délibérations les affaires du CIAS dans la limite des attributions qui lui ont été confiées par la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CIAS ;

CONSIDÉRANT que ce règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration ; décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration du CIAS de MACS tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou ses représentants, ainsi que la directrice du CIAS, chacun en ce qui les concerne, à signer tout document et à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 avril 2026

Le président,

Régis Gelez



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ci-après nommé : CIAS DE MACS

Adopté par délibération du conseil d'administration du 29 avril 2026

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, Établissement Public Administratif Intercommunal, sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-9, R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du code de l'action sociale et des familles, et par le présent règlement intérieur.

L'article L. 133-5 dudit code dispose que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

CHAPITRE I – Introduction

Article 1 – Les principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dans la limite des compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire :

- le Service Autonomie à Domicile ;
- les missions de gestion des équipements d'accueil des gens du voyage sur délégation de la communauté de communes et d'accompagnement social des familles présentes sur les aires d'accueil du territoire sur délégation du Département;
- un pôle de développement social territorial portant structuration de projets d'action sociale transversaux d'intérêt communautaire.

En vertu des dispositions de l'article 20 du décret du 6 mai 1995 :

- les délibérations du conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CIAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du conseil communautaire, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'État dans le département ou par décret en Conseil d'État (si la durée du remboursement dépasse trente ans) ;
- les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CIAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil communautaire.

Le CIAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le président ou son représentant et est composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil communautaire au scrutin majoritaire uninominal et de personnes nommées par le président parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social sur le territoire communautaire ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département ;



- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil communautaire a, dans sa séance du 9 avril 2026, fixé à 14 (quatorze) le nombre d'administrateurs. Le conseil d'administration se compose comme suit :

- le président de la Communauté de communes, président du CIAS
- 7 (sept) membres issus du conseil communautaire
- 7 (sept) membres nommés par Monsieur le président du CIAS

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles « le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président » et « un vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. »

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Article 2 : Tenue des assemblées

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 3 : Convocation du conseil d'administration

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est envoyée à l'adresse mail indiquée par celui-ci, et ce, trois jours francs avant la date de la réunion conformément à l'article R. 123-16 du code de l'action sociale et des familles.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CIAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CIAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CIAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CIAS en feront la demande écrite au président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au conseil d'administration du CIAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président, au vice-président ou à la directrice. Il n'y a pas de saisine directe des services du CIAS.

Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, président du conseil d'administration du CIAS.

Dans tous les cas où le président de la Communauté de communes est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, la séance est présidée par le vice-président et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.



En cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux. Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 6 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

N'entrent pas dans le calcul de ce quorum :

- les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur, afin que le conseil d'administration se réunisse dans les deux jours suivant la date de la première convocation. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour qu'en présence d'au moins trois administrateurs.

En outre, la jurisprudence a unifié les règles de quorum pour l'ensemble des assemblées délibérantes et précisé que le quorum devait s'apprécier au début de l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour (Conseil d'État du 19 janvier 1993, Chauré). En cas de suspension de séance, le quorum doit être à nouveau apprécié lors de la reprise des débats.

Article 7 : Procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le président présente l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites, et sur demande du président ou de son représentant.

L'ordre du jour étant présenté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Toutefois, il sera possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le directeur.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.



Article 9 : Secrétariat des séances

Le directeur du CIAS assiste aux séances du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un agent du CIAS ou de la Communauté de communes et à défaut un administrateur du CIAS.

En lien avec le président de séance, le secrétaire de séance, aura pour mission, entre autre, l'établissement de la liste des présents (appel, pointage, émargement), la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et dépouillement des scrutins. À cela s'ajoute l'élaboration des procès-verbaux, des comptes rendus de réunions et des extraits de délibérations.

CHAPITRE III - DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 10 : Débat d'orientations budgétaires

Dans la période de 10 semaines avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (art. L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales).

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les 10 semaines précédant le vote du budget (art. L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales).

L'article L. 2312-1 du CGCT précise que le ROB doit porter :

- sur les orientations budgétaires de l'exercice,
- les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

L'article L. 2312-1 du CGCT précise que le ROB doit être transmis au préfet du département.

L'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025, portant modification de l'article L.1612-26 du CGCT et applicable à compter de l'exercice budgétaire 2026, prévoit, qu'à la suite du débat d'orientations budgétaires, le budget du Centre Intercommunal d'action sociale est préparé et présenté par le président du conseil d'administration qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 11 : Vote des budgets

Le budget principal du CIAS et le budget annexe du SAD sont proposés par le président et voté par le conseil d'administration. Les modalités de vote des budgets sont décidées par le conseil d'administration lors de la séance qui y est consacrée.

Les éléments budgétaires sont transmis aux membres du conseil d'administration, conformément à la réglementation, 12 jours avant la tenue de la séance.

CHAPITRE IV - VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 12 : Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 13 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.



Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 11, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président du CIAS est prépondérante (la voix prépondérante est rattachée à la présidence de séance elle-même, elle se transmet du président au vice-président, au vice-président délégué et à l'administrateur qui assurera la présidence de la séance concernée en cas d'empêchement du vice-président délégué). Il est rappelé que la voix prépondérante ne peut être contestée.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

CHAPITRE V - PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ET DÉLIBÉRATIONS

Article 14 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 15 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués.

Le Tome 1 portera sur la première page la mention « Registre des délibérations - Actes communicables »

Est inscrit dans ce registre le procès-verbal chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Le Tome 2 portera sur la première page la mention « Registre des délibérations - Actes non communicables »

Est inscrite dans ce registre la partie du procès-verbal de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CIAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Article 15 : Signature du registre des délibérations

Le(s) (deux tomes du) registre des délibérations est (sont) signé(s) par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de chaque séance.

Les rectifications au procès-verbal ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce procès-verbal à la séance suivante par le président. Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance. Une mention est portée en marge du procès-verbal contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

CHAPITRE VI - ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 16 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.



En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations. La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, du président du conseil d'administration du CIAS. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Article 17 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131.12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au représentant de l'État, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Communication des documents budgétaires

Les documents budgétaires du CIAS sont mis à disposition du public pendant les 15 jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CIAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place au siège, en lien avec les documents mis à disposition par le service mutualisé des finances de la Communauté de communes.

CHAPITRE VII - APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article L. 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 20 : Commission Consultative

Le Conseil d'administration du CIAS de MACS créé en son sein des commissions consultatives, commissions de travail, comités de pilotage pour l'examen d'affaires qui doivent faire l'objet d'études préalables.

Ces commissions sont présidées par le vice-président.

Quelque soient ses attributions, la commission ne pourra avoir de rôle décisionnel, mais simplement un rôle préparatoire ou consultatif aux décisions qui relèveront en dernier ressort du conseil d'administration.

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 avril 2026

Le président,

Régis Gelez

